

CHAPITRE 72

CHAPTER 72

Loi concernant la ville de Montréal

An Act respecting the city of Montreal

[Sanctionnée le 31 juillet 1964]

[Assented to 31st July 1964]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce aui suit:

1959-60

 Le deuxième alinéa de l'article 146 c. 102, a. de la charte de la ville de Montréal (8-9 146, mod. Elizabeth II, chapitre 102) est remplacé

par le suivant:

Vacance.

"Il en est ainsi dans le cas de vacance dans la charge de directeur des services, sauf qu'alors le nouveau titulaire de cette fonction doit être nommé dans les cent quatrevingts jours suivants.'

1959-60.

2. La dite loi est modifiée en insérant c. 102 a. après l'article 956, le suivant:

Immeula Route dienne

"956a. La ville est autorisée à acquébles pour rir. de gré à gré ou par expropriation, tous transcana-immeubles, parties d'immeubles ou servitudes qu'elle juge appropriés pour les céder au ministre de la voirie en vue de la construction d'un secteur de la Route transcanadienne."

3. La présente loi entre en vigueur le Entrée en vigueur. jour de sa sanction.

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Ouebec. enacts as follows:

1. The second paragraph of article 146 1959-60, of the charter of the city of Montreal c. 102, a. (8-9 Elizabeth II, chapter 102) is replaced by the following:

"The same shall apply when the office Vacancy. of director of departments becomes vacant, but in such case the new director must be appointed within the ensuing one hundred and eighty days.'

- 2. The said act is amended by insert-1959-60. ing after article 956, the following:
- "956a. The city is authorized to Immoveacquire, by agreement or expropriation, ables for all immoveables, parts of immoveables Canada and servitudes which it deems suitable to Highway. cede to the Minister of Roads for the construction of a portion of the Trans-Canada Highway.'
- 3. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.